

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 78-2020-06-15-005

définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R 211-70, R213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 Juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'avis du comité départemental de la ressource en eau du 06 avril 2020 consulté de façon dématérialisée ;

VU l'absence d'observations du public suite à la consultation qui a eu lieu du 10 avril au 21 mai 2020 sur le site internet des services de l'État des Yvelines en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les indicateurs de suivi de la ressource ainsi que les seuils à la lumière des données sur l'état de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE:

Article 1er: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 Juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines est abrogé.

Article 2: Composition du comité

Le comité de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département des Yvelines est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative de Monsieur Le Préfet des Yvelines. Il émet un avis sur le dispositif de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et propose le cas échéant des modifications.

Article 3: Objet

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département des Yvelines. En fonction de la situation hydrologique, des mesures coordonnées de gestion des ressources en eau mentionnées à l'article 10 peuvent être mises en œuvre.

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir des zones d'alerte regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques ;
- définir des seuils de déclenchement des mesures rattachées à des points de surveillance ;
- définir des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ;
- déterminer et suivre les stations d'observation des étiages;

Il concerne la gestion globale de l'eau des bassins hydrographiques et de leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou la nappe alluviale. Les limitations d'usage s'appliquent à tous: particuliers, entreprises, services publics, collectivités, usagers de l'eau du réseau de distribution publique aux conditions du présent arrêté. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre

des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les irrigants à usage agricole de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la Nappe de

Beauce et de la zone Centrale du Houdanais disposent de mesures spécifiques (Cf. article 10.2 du présent arrêté).

Article 4: Ressources en eau concernées

Les mesures du présent arrêté décrites à l'article 10 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

Article 5 : Définition des zones

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini comme suit :

Seine	Communes situées principalement sur l'unité hydrographique « Seine Mantoise et sur la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable e interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagneme avec une partie de l'unité hydrographique Seine Parisienne.			
Centre	Communes situées principalement sur l'unité hydrographique : • Mauldre – Vaucouleurs, • Eure Aval.			
Sud-Est	Communes situées principalement sur l'unité hydrographique :			
Sud-Ouest	Communes situées principalement sur l'unité hydrographique :			

La liste des communes par zone est disponible en annexe 4.

Article 6:

Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés dans les cours d'eau, des mesures de limitation progressive des usages de l'eau sont prises en fonction du franchissement des seuils définis à l'article suivant.

Les mesures de restriction sont déclenchées au fur et à mesure de l'évolution des débits. Les débits devant être comparés aux seuils sont les débits moyens sur 3 jours mesurés aux points de référence mentionnés à l'article 8. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces débits, les débits instantanés mesurés au niveau de jaugeages ponctuels y sont assimilés.

Article 7: Définition des seuils

7.1. Les grands cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable

Rivière	Station	Seuil de vigilance ⁽¹⁾ (m³/s)	Seuil d'alerte ⁽²⁾ (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée ⁽³⁾ (m ³ /s)	Seuil de crise ⁽⁴⁾ (m³/s)	Service fournisse ur de données
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	DRIEE
Marne	Gournay (93)	32	23	20	17	DKIEL
Seine	Vernon (27)	170	131	113	80	

étant précisé que le VCN3 est le débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs.

7.2. Les cours d'eau secondaires du département

Bassin versant	Rivière	Station	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Service fournisseur de données
Mauldre	Mauldre	Aulnay-sur- Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	
Mauldre	Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	
Yvette	Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	DRIEE
Rémarde	Rémarde	St-Cyr-sous- Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	
Orge	Orge	Saint Chéron* (91)	0,16	0,13	0,12	0,11	
La Drouette	La Drouette	Saint Martin de Nigelles (28)	-	0,68	0,49	0,39	DREAL Normandie

^{*} station non réglementaire, donnée à titre d'information

7.3. Les nappes souterraines

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)
Mareil-le-Guyon	75,3	75	74,7	74,4
(Nappe de l'Yprésien/Lutétien)				
Bréval	112,7	112,3	111,9	111,5
(formations tertiaires)	112,7	112,5	111,5	111,0

vigilance = VCN3 sec de période de retour 2 ans
 alerte = VCN3 sec de période de retour 5 ans
 alerte renforcée = VCN3 sec de période de retour 10 ans
 crise = VCN3 sec de période de retour 20 ans

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)
Ecrosnes (Nappes de la Craie)	136,5	136,3	136,1	135,9

Article 8 : Modalités de déclenchement des mesures

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont déclenchées sur la base des bulletins d'étiages publiés par la DRIEE, la DREAL Normandie et la DREAL Centre -Val de Loire.

En préalable, tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Le préfet, après avis du comité départemental de la ressource en eau, peut renforcer les mesures ci-après.

8.1. Déclenchement des mesures en zone « Seine »

Les quatre stations de référence de la zone « Seine » sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence	
• la Seine à Alfortville (94)	
• la Seine à Vernon (27)	
• la Marne à Gournay-sur-Marne (93)	
• l'Oise à Creil (60)	

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par deux stations de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Seine ».

8.2. Déclenchement des mesures en zone « Centre »

Les quatre stations de référence de la zone « Centre » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
 la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre la Mauldre à Beynes 	 le piézomètre de Mareil-le-Guyon le piézomètre de Bréval

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Centre ».

8.3. Déclenchement des mesures en zone « Sud-Est »

Les deux stations de référence de la zone « Sud-Est » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
 la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91) l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91) 	

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Est ».

8.4. Déclenchement des mesures en zone « Sud-Ouest »

Les deux stations de référence de la zone « Sud-Ouest » sont les suivantes :

Rivière secondaire de référence	Piézomètre de référence
• la Drouette à Saint Martin de Nigelles (28)	• le piézomètre d'Ecrosnes (28)

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Ouest ».

Article 9: Surveillance

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL Normandie et la DRIEE gestionnaires des stations de mesures et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines dans le cadre de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) qui assure une surveillance du territoire.

En période de suivi renforcé, la DRIEE transmet un bulletin d'étiage toutes les deux semaines pour son secteur géographique.

L'Observatoire National des étiages (ONDE) tel que décrit à l'article 11, peut être activé par le Préfet avant le 25 mai si le seuil d'alerte est franchi avant cette date et peut de la même manière être prolongé audelà du 25 septembre si le département reste au-delà du seuil d'alerte après cette date. Dès le seuil d'alerte, le Préfet peut également demander à ce que la fréquence des observations soit portée à quinze jours.

Article 10 : Définition des mesures applicables

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le premier seuil de vigilance atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Des mesures progressives de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues, voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

10.1. Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise		
Remplissage des piscines privées	Interd	lit, sauf pour les chantiers en cours			
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour des organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haut pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour dorganismes liés à la sécurité			
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit sant imperatit sanitaire ou derogation			

Mesures concernant:	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise		
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit		
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h Goutte à goutte autorisé	Interdit		
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert				
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie				

<u>NB</u>: les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage.

10.2. Consommations pour des irrigations à usage agricole

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher. Sont concernés tous les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par des alluvions ou par dérivation des rivières.

Ainsi, les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone Centrale du Houdanais et Nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Indication des grandes	Intendit entre Q h et	Interdit entre 8 h et 20 h et	
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h	totalement interdit le	Interdit
		dimanche	

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
	• Go	outte à goutte sans restr	riction
	• Plafonnement à 30m³/ha/jour pour l'horticulture	* Plafonnement à 20n l'horticulture	n³/ha/jour pour
Irrigation • de l'horticulture • des pépinières hors sol • des cultures maraîchères	• Plafonnement à 100m³/ha/jour pour les pépinières hors sol	 Plafonnement à 90n pépinières hors sol 	n ³ /ha/jour pour les
des plantes aromatiques et médicinales	• Plafonnement à 70m³/ha/jour pour les cultures maraîchères, les plantes aromatiques et médicinales	Plafonnement à 60 se cultures maraîchère aromatiques et méd	s et les plantes

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	 Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé 	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche Goutte à goutte autorisé	 Interdit sauf goutte à goutte Autorisation délivrée au cas par cas par la DDT pour les professionnels

10.3. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Arrosage des centres équestres	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf strict nécessaire pour les greens, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription relative à la gestion de la sécheresse dans la arrêté doivent se conformer à celle-ci.		de la sécheresse dans leur
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées	

10.4. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire
Gestion des ouvrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant u		
hydrauliques	incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

10.5. Rejets dans le milieu

Rejets	Situation d'alerte	Situation d'alerte renforcée	Situation de crise
	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.		
Travaux en rivières	Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau	Interdit
Stations	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumi		ar temps sec sont soumis à
d'épuration et	autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus		au retour d'un débit plus
collecteurs pluviaux		élevé.	
Vidange des		Soumis à autorisation de	Interdit sauf dérogation de
piscines recevant du public		1'ARS	l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdit
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.		

Remarque : Dès que le débit d'alerte renforcée de la Seine est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station d'épuration de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'épuration d'Achères.

Article 11 : Observatoire National des Étiages (ONDE)

Le réseau ONDE, suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est déclenché chaque année du 25 mai au 25 septembre avec une observation tous les 25 de chaque mois (± 2 jours).

Bassin versant Rivière	Station	Commune	Service
------------------------	---------	---------	---------

	STATE WEST AND		CAMPUTATE STEERING	fournisseur de données
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Houdan	
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	
Yvette	Yvette	Yvette	Lévis-Saint-Nom	
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	La Celle-les-Bordes	
Rémarde	Rémarde / Perray	Étang communal	Ablis	
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	OFB
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	Olb
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	
Aubette de Meulan	Montcient	Pont RD913	Sailly	
Orge	Orge	Rue de la Corbreuse	Saint-Martin-de- Bréthencourt	

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'OFB informe immédiatement la DDT-

Article 12: Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay et Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil d'alerte :
 - o les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à la délégation départementale de l'ARS concernée,
 - o tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en annexe 2) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur de la DRIEE d'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.
- Dès franchissement du seuil **d'alerte renforcée**, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier;
 - o les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS concernée.

Article 13: Arrêté déclenchant les mesures de restriction

Les mesures de restriction des usages sont déclenchées par arrêté préfectoral suite au franchissement des seuils définis à l'article 7 sur les communes concernées. Cet arrêté portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détaillera les mesures présentées à l'article 10.

Article 14: Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêté préfectoral sont levées progressivement, lorsque le niveau dépasse durablement les seuils concernés, par un arrêté constatant le dépassement durable du ou des seuils.

Article 15: Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle, le préfet pourra prendre des mesures adaptées à la situation.

Article 16: Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 17: Contrôles et sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prises d'eau pour leur mission de contrôle.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

Article 19: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 20: Publication et affichage

Les arrêtés de limitation des usages feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse réticulaire : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia),
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et seront consultables sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse réticulaire : http://www.yvelines.gouv.fr/). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute leur durée de validité.
- · d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines,
- d'une publication en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mentionnant la mise en œuvre des mesures de restriction et l'affichage en mairie de l'arrêté correspondant.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEE, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEE, la

délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Ile-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 1 5 JUIN 2020

es BROT

Page 12/21

ANNEXE 1:

Composition du comité de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

Les services de l'État et rattachés

- Le Préfet des Yvelines
- Le chef de la MISEN
- Direction Départementale des Territoires
- Office Français de la Biodiversité
- Direction Régionale Interdépartementale Énergie et de l'Environnement
- Agence Régionale de la Santé
- Direction Départementale de la Protection et de la Population
- Messieurs les directeurs de délégations des Agences Seine Normandie
- Météo France
- Groupement de gendarmerie
- BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Monsieur le Directeur régional de l'ONF (Office National des Forêts)

■ Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des Maires des Yvelines ou son représentant
- Messieurs les Présidents des établissements public de coopération intercommunale (EPCI)

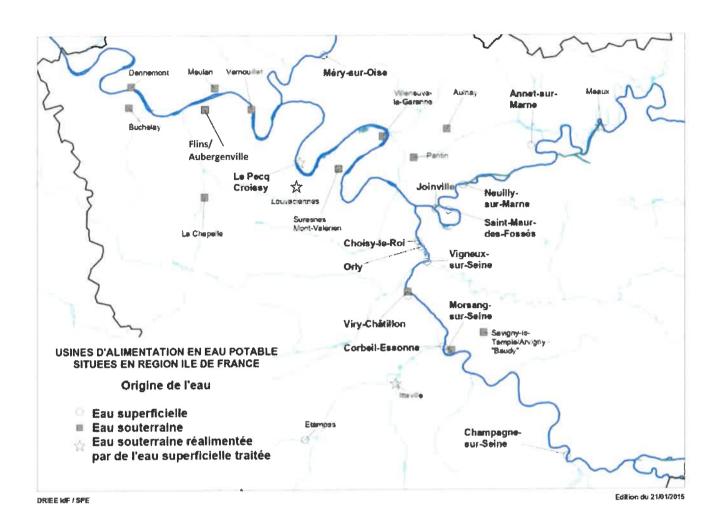
Représentants des organisations professionnelles et associatives

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- Monsieur Le Président de l'OUGC « Nappe de Beauce »
- Monsieur le Président de l'association des consommateurs Que Choisir
- Monsieur Le Président de la CLE du SAGE Orge-Yvette ou son représentant
- Monsieur Le Président de la CLE du SAGE Nappe de Beauce ou son représentant
- Monsieur Le Président de la CLE du SAGE Mauldre ou son représentant
- Monsieur Le Président de la CLE du SAGE Bièvre ou son représentant
- Monsieur Le Représentant de la ligue Île-de-France de la Fédération Française de Golf
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Yvelines pour la pêche protection du milieu aquatique
- Monsieur Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Madame La Présidente de l'association Yvelines Environnement ou son représentant

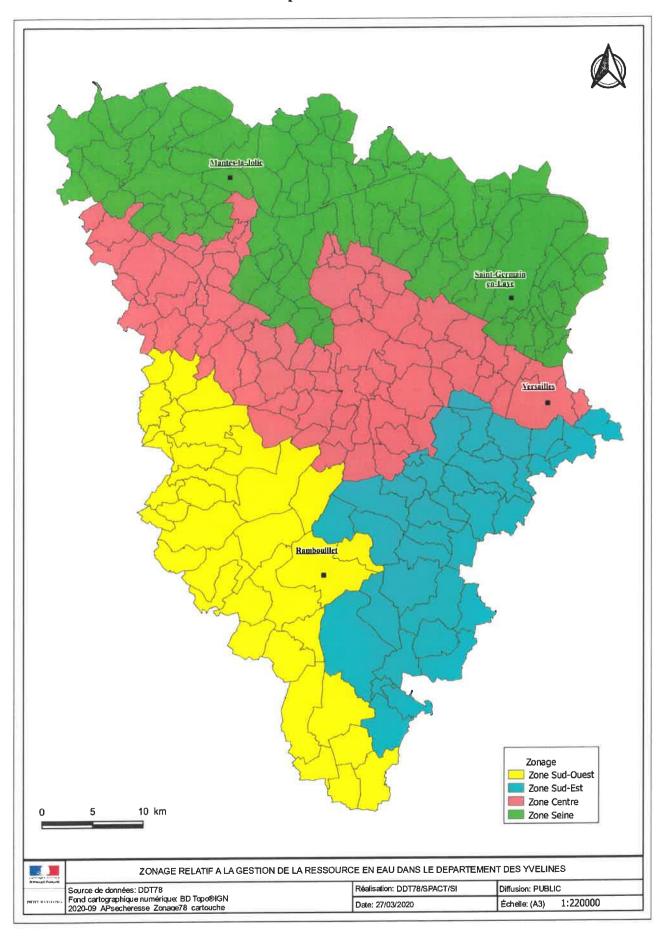
■ Représentants des distributeurs d'eau potable

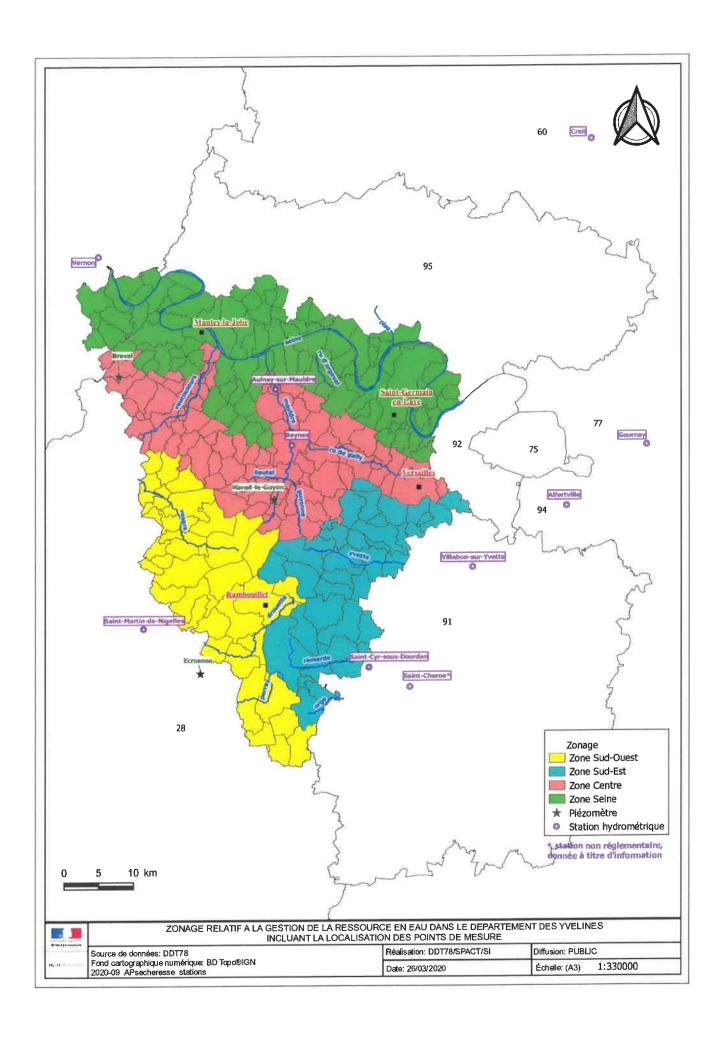
- Messieurs Les Présidents des syndicats d'eau potable ou son représentant
- Messieurs les directeurs des distributeurs d'eau potable

ANNEXE 2: Carte des prises d'eau potable



ANNEXE 3 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines





ANNEXE 4 : Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par commune dans le département des Yvelines

Liste des communes en zone « Seine »

Zone «	Seine »
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
СНАРЕТ	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE

FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE
	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	LE VESINET
JOUY-MAUVOISIN	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VILLENNES-SUR-SEINE

Liste des communes en zone « Centre »

Zone « Centre »		
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE	
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS	
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT	
AUTEUIL	MONDREVILLE	
AUTOUILLET	MONTAINVILLE	
BAILLY	MONTCHAUVET	
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY	
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT	
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX	
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE	
BOISSETS	NEZEL	
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI	
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS	
BREVAL	ORVILLIERS	
CHAVENAY	OSMOY	
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR	
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE	
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES	
COIGNERES	RENNEMOULIN	
COURGENT	ROSAY	
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE	
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE	
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS	
FLACOURT	SEPTEUIL	
FLEXANVILLE	TACOIGNERES	
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS	
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON	
GALLUIS	TILLY	
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	
GROSROUVRE	VERSAILLES	
HERBEVILLE	VERT	
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ	
LONGNES	VILLEPREUX	
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE	
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU	
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	
MAULE	VIROFLAY	
MAUREPAS		

Liste des communes en zone « Sud-Ouest »

Zone « Sud-Ouest »		
ABLIS	HERMERAY	
ADAINVILLE	HOUDAN	
ALLAINVILLE	MAULETTE	
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE	
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT	
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN	
BOURDONNE	ORSONVILLE	
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE	
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET	
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES	
EMANCE	RAIZEUX	
GAMBAIS	RAMBOUILLET	
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG	
GAZERAN	SAINT-HILARION	
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES	
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN	
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	

Liste des communes en zone « Sud-Est »

Zone « Sud-Est »		
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS	
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE	
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES	
BULLION	PONTHEVRARD	
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES	
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET	
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT	
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME	
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE	
GUYANCOURT	SONCHAMP	
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE	
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES	
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY	
LONGVILLIERS	LA VERRIERE	
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX	